

A R R E S T D U C O N S E I L

D'ESTAT:

Portant décry de plusieurs
Monnoyes.

Du 8. Décembre 1674.



Sur l'Imprimé. A PARIS,
Par Sebastien Mabre-Cramoisy, Imprimeur du Roy,

Avec permission.

2

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE Roy s'estant fait représenter les Arrests rendus en son Conseil les 5. Avril 1666. & 1. Aoust 1671. par lesquels Sa Majesté auroit décrié de tout cours & mise les Réaux d'Espagne, Ducatons & Patagons de Flandres, Escalins, Escus de Liège, Pistoles d'Italie, & toutes autres Especies étrangères, & fait defences à tous ses Sujets de les exposer, & ordonné que par les Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, il seroit informé contre les contrevenans. Et Sa Majesté estant informée que plusieurs Particuliers & Marchands continuent l'exposition desdites Especies particulièrement des Escalins, & autres Monnoyes de billon, qu'ils débitent dans les Villes & Places frontières de Picardie & Champagne, pour lesquelles ils tirent les Louis d'or & d'argent, & autres Especies ayant cours. Et d'autant que si ce commerce défendu par toutes les Ordonnances, & en dernier lieu par lesdits Arrests, estoit plus long-temps toleré, les Sujets de Sa Majesté en souffriroient une perte considerable. A quoy estant nécessaire de pourvoir.

SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Arrests des 5. Avril 1666. & 1. Aoust 1671. seront exécutez selon leur forme & teneur : & en consequence fait Sa Majesté iteratives inhibitions & defences à tous ses Sujets d'exposer lesdits Ducatons,

Patagons, Escalins, & autres Especies de Flandres, Escus de Liège, Pistoles d'Italie, & toutes autres Especies étrangères décriées, à l'exception des Reaux d'Espagne du poids de vingt-un deniers huit grains trebuchans, qui auront cours suivant & conformément à l'Arrest du Conseil du 12. May 1673. ORDONNE Sa Majesté que par les Commissaires départis dans les Généralitez d'Amiens, Soissons & Châlons, il sera incessamment informé contre ceux qui ont exposé les Escalins & autres Especies décriées, & contre ceux qui les exposeront à l'avenir, & le Procés par eux fait & parfait, & jugé en dernier ressort, suivant la rigueur des Ordonnances, au plus prochain Présidial des lieux, leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Et sera le present Arrest leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le huitième jour de Décembre mil six cens soixante-quatorze. Signé, BECHAMEIL.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Aux sieurs Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Généralitez d'Amiens, Soissons & Châlons, SALUT. Suivant l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, par lequel Nous avons fait défenses à tous nos Sujets d'exposer les Ducatons, Patagons, Escalins & autres Especies de Flan-

4

des Escus de Liège, Pistoles d'Italie, & toutes autres
especes étrangères décriées, à l'exception des Réaux
d'Espagne du poids de vingt-un deniers huit grains
trebuchans, qui auront cours. Nous vous mandons
& ordonnons, chacun endroit soy, d'informer incessamment
contre ceux qui ont exposé lesdites especes décriées,
& contre ceux qui les exposeront à l'avenir, & leur
Procès faire & parfaire, & juger en dernier ressort,
suivant la rigueur de nos Ordonnances, au plus prochain
Présidial des lieux: vous enjoignons de rendre bonne &
briève Justice, vous en attribuant à cette fin toute
Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons
à toutes nos Cours & autres Juges. Commandons au
premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire
pour l'entière exécution dudit Arrest, que nous voulons
estre leû, publié & affiché par tout où besoin sera,
& que aucun n'en ignore, tous actes & exploits
nécessaires, sans autre permission. Et sera adjousté foy,
comme aux Originaux, aux copies collationnées par
l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires:
Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en
Laye le huitième jour de Décembre, l'an de grace mil six
cens soixante quatorze, & de nostre regne le trente-deuxième.
Signé, par le Roy en son Conseil, BECHAMEIL. Et icellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller,
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France,
& de ses Finances.*